6.6

**Placements** 

## 6.6 PLACEMENTS

## 6.6.1 Visas de prospectus

## 6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds de placement immobilier PRO	16 janvier 2018	Québec  - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
The Hydropothecary Corporation	12 janvier 2018	Québec  - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Dividend 15 Split Corp.	16 janvier 2018	Ontario
FNB Horizons Indice de producteurs juniors de marijuana	10 janvier 2018	Ontario
FNB Marijuana	12 janvier 2018	Ontario

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

## 6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
FONDS DE PLACEMENT MARCHÉ MONÉTAIRE DU BARREAU DU QUÉBEC	17 janvier 2018	Québec
FINB Actions chinoises de type A CSI 300 Mackenzie (« QCH »)	10 janvier 2018	Ontario
FINB Actions canadiennes grandes capitalisations Mackenzie (« QCE »)		
FINB Actions canadiennes Mackenzie (« QCN »)		
FINB Actions américaines grandes capitalisations Mackenzie (« QUU »)		
FINB Actions américaines grandes capitalisations Mackenzie (couvert en \$ CA) (« QAH »)		
FINB Actions internationales Mackenzie (« QDX »)		
FINB Actions internationales Mackenzie (couvert en \$ CA) (« QDXH »)		
FINB Obligations canadiennes totales Mackenzie (« QBB »)		
FINB Obligations à court terme canadiennes Mackenzie (« QSB »)		
FINB Obligations toutes sociétés canadiennes Mackenzie (« QCB »)		
FINB TIPS américains Mackenzie (couvert en \$ CA) (« QTIP »)		
FINB Obligations de sociétés américaines de qualité Mackenzie (couvert en \$ CA) (« QUIG »)		
FINB Obligations américaines à rendement élevé Mackenzie (couvert en \$ CA)		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
(« QHY »)		
Fonds de revenu stratégique plus RP	16 janvier 2018	Ontario
Le Groupe Stars inc.	16 janvier 2018	Ontario
Portefeuille FNB équilibré Mackenzie Portefeuille FNB prudent Mackenzie Portefeuille FNB revenu prudent Mackenzie Portefeuille FNB croissance Mackenzie Portefeuille FNB croissance modérée Mackenzie	16 janvier 2018	Ontario
Société de Placements Franklin Templeton FNB équilibré de base Franklin Liberty (auparavant Société de Placements Franklin Templeton FNB de rendement total multiactifs Franklin Liberty)	10 janvier 2018	Ontario

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

### 6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds à versement mensuel Marquest	12 janvier 2018	Ontario
Fonds à versement mensuel Marquest (catégorie de sociétés)		

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

# 6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	11 janvier 2018	16 mars 2016
Banque Canadienne Impériale de Commerce	11 janvier 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	11 janvier 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	11 janvier 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	11 janvier 2018	3 novembre 2017
Banque de Montréal	9 janvier 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	9 janvier 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	9 janvier 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	10 janvier 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	10 janvier 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	10 janvier 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	10 janvier 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	11 janvier 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	11 janvier 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	12 janvier 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	12 janvier 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	12 janvier 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	12 janvier 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	12 janvier 2018	17 mai 2016

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque de Montréal	12 janvier 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	12 janvier 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	12 janvier 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	12 janvier 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	12 janvier 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	15 janvier 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	15 janvier 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	15 janvier 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	16 janvier 2018	17 mai 2016
Banque Laurentienne du Canada	9 janvier 2018	20 décembre 2016
Banque Nationale du Canada	9 janvier 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	9 janvier 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	11 janvier 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	11 janvier 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	11 janvier 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	12 janvier 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	12 janvier 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	12 janvier 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	12 janvier 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	15 janvier 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	15 janvier 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	15 janvier 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	15 janvier 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	16 janvier 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	16 janvier 2018	4 juillet 2016

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Nationale du Canada	15 janvier 2018	21 novembre 2016
Banque Royale du Canada	5 janvier 2018	21 janvier 2016
Banque Royale du Canada	5 janvier 2018	21 janvier 2016
Brookfield Finance Inc.	11 janvier 2018	17 février 2017
Brookfield Infrastructure Partners L.P.	15 janvier 2018	22 juin 2017
Brookfield Renewable Partners L.P.	9 janvier 2018	26 juin 2017
Fiducie de placement immobilier Propriétés de Choix	10 janvier 2018	9 janvier 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	9 janvier 2018	31 octobre 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	9 janvier 2018	31 octobre 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	9 janvier 2018	31 octobre 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	9 janvier 2018	31 octobre 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	11 janvier 2018	31 octobre 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	11 janvier 2018	31 octobre 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	12 janvier 2018	31 octobre 2016
La Banque Toronto-Dominion	10 janvier 2018	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	10 janvier 2018	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	12 janvier 2018	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	12 janvier 2018	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	16 janvier 2018	13 juin 2016

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

# 6.6.2 Dispenses de prospectus

Banque Toronto Dominion et TD Bank, N.A.

Le 15 janvier 2018

Dans l'affaire de

### la législation en valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

du traitement des demandes de dispenses dans plusieurs territoires

de la Banque Toronto-Dominion et de la TD Bank, N.A. (les « déposantes »)

Décision

#### Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du Québec et de l'Ontario (les « décideurs à l'égard de la dispense sous régime double ») ont reçu de la TD Bank, N.A. une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières de ces provinces (la « législation relative à la dispense sous régime double ») ayant pour effet de dispenser la TD Bank, N.A. de l'obligation d'inscription et de l'obligation de prospectus relativement à des activités d'acceptation de dépôts de résidents canadiens menées par la TD Bank, N.A. (la « dispense sous régime double »).

De plus, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du Québec (le « décideur sous le régime de passeport ») a reçu de la Banque Toronto-Dominion (la « TD ») une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec (la « législation relative à la dispense sous le régime de passeport ») ayant pour effet de dispenser la TD de l'obligation d'inscription relativement aux activités de mise en marché et aux activités administratives de la TD liées aux activités d'acceptation de dépôts de résidents canadiens menées par la TD Bank, N.A. (la « dispense sous le régime de passeport »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double):

- a) l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) les déposantes ont donné avis qu'elles comptent se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du Règlement 11-102 sur le régime de passeport (le « Règlement 11-102 ») en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve-et-Labrador, au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable en Ontario.

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous le régime de passeport):

- a) l'Autorité est l'autorité principale pour cette demande;
- b) les déposantes ont donné avis qu'elles comptent se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du Règlement 11-102 en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve-et-Labrador, au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut.

### Interprétation

Les expressions définies dans le Règlement 14-101 sur les définitions et dans le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

#### **Déclarations**

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes des déposantes :

- 1. La TD est une banque visée à l'annexe I de la Loi sur les banques du Canada (la « Loi sur les banques »). Elle est l'objet d'attentes considérables en matière de gouvernance et est assujettie à un régime de surveillance réglementaire étendu, en particulier sous l'autorité du Bureau du surintendant des institutions financières (le « BSIF »). Le siège de la TD est situé à Toronto, en Ontario.
- 2. La TD Bank, N.A., une filiale à 100 % indirecte de la TD, est une banque à charte nationale assujettie à la National Bank Act des États-Unis (la « National Bank Act »). Le siège de la TD Bank, N.A. est situé à Wilmington, dans l'État du Delaware, aux États-Unis.
- 3. La TD Bank, N.A. mène des activités bancaires aux États-Unis. Elle offre une vaste gamme de produits et services bancaires de détail, aux petites entreprises et commerciaux à plus de neuf millions de clients par l'intermédiaire de son réseau de plus de 1 200 établissements à l'échelle du nord-est et du centre-atlantique des États-Unis, du District de Columbia, de la Floride, de la Caroline du Sud et de la Caroline du Nord.
- 4. Puisque la TD Bank, N.A. est une banque à charte nationale assujettie à la National Bank Act, elle est assujettie à un régime de réglementation, de contrôle et de surveillance par l'organisme qui a émis sa charte, soit l'Office of the Comptroller of Currency des États-Unis (l'« OCC »). La TD Bank, N.A. est aussi membre du Federal Reserve System des États-Unis et elle est assujettie, d'une part, au régime de surveillance réglementaire de la Federal Reserve Board des États-Unis (la « FRB »), sous réserve de certaines limites, et d'autre part, au regard des lois fédérales américaines relatives à la protection des consommateurs en matière financière, au Consumer Financial Protection Bureau des États-Unis (le « CFPB »). L'OCC, la FRB et le CFPB sont tous des organismes de réglementation créés en vertu des lois fédérales des États-Unis.
- 5. L'OCC s'est vu conférer de vastes pouvoirs discrétionnaires afin de l'aider à s'acquitter de ses obligations de surveillance et d'exécution. L'OCC exerce ces pouvoirs dans le cadre des examens périodiques de la conformité de la TD Bank, N.A. à différentes exigences réglementaires. En ce qui concerne le respect des lois fédérales américaines sur la protection des consommateurs en matière financière, le CFPB jouit d'un pouvoir de surveillance exclusif qui comprend un pouvoir de contrôle à l'égard de la TD Bank, N.A., et il agit aussi comme organisme principal chargé de l'application de la loi à l'égard de la TD Bank, N.A.
- 6. La TD Bank, N.A. est assuiettie à un régime de surveillance et de contrôle continu et permanent par l'OCC, qui est l'organisme de réglementation fédéral principal auquel la TD Bank, N.A. est assujettie. La TD Bank, N.A. est tenue de déposer des rapports périodiques à l'OCC, à la FRB et au CFPB concernant ses activités et sa situation financière, et elle doit obtenir l'approbation de l'OCC avant de conclure certaines transactions, comme des fusions avec d'autres institutions financières ou l'acquisition d'autres institutions financières.
- 7. En conséquence, la TD Bank, N.A. est assujettie à un régime complet de réglementation et de surveillance aux États-Unis qui, de l'avis des déposantes, est comparable au cadre réglementaire qui régit les banques des annexes I et II de la Loi sur les banques et les responsabilités de surveillance du BSIF.
- 8. De plus, les comptes de dépôt (comptes chèques et comptes d'épargne) en dollars américains tenus par la TD Bank, N.A. (les « dépôts en devise américaine ») sont assurés par la Federal Deposit Insurance Corporation des États-Unis (la « FDIC ») en vertu de la United States Federal Deposit

Insurance Act, avec ses modifications, et de ses règlements d'application, et ce, actuellement jusqu'à concurrence de 250 000 \$ US par déposant (les dépôts appartenant au même déposant peuvent être combinés aux fins du calcul de cette limite). L'assurance-dépôts de la FDIC est garantie par le Département du Trésor des États-Unis.

- 9. Les décideurs à l'égard de la dispense sous régime double ont accordé précédemment une dispense à la TD Bank, N.A. relativement à l'offre de comptes chèques personnels, de comptes à vue rémunérés, de comptes d'épargne et de certificats de dépôt en devise américaine, aux termes d'un document de décision dans le cadre du Régime d'examen concerté daté du 27 juillet 2006 (la « décision antérieure »). La TD Bank, N.A. propose d'étendre la gamme des produits de dépôt qui peuvent être offerts par rapport à ceux qui étaient visés par la décision antérieure.
- 10. La TD Bank, N.A. met en marché les dépôts en devise américaine aux États-Unis. En plus de la sollicitation actuelle de dépôts personnels en conformité avec la décision antérieure auprès de résidents des territoires, la TD Bank, N.A. souhaite solliciter des dépôts en devise américaine auprès de résidents des territoires, notamment des particuliers, des sociétés par actions et d'autres entités. Les dépôts en devise américaine peuvent également être mis en marché au Canada par la TD à des résidents canadiens, notamment par l'entremise des succursales bancaires canadiennes de la TD et par l'entremise des sites Internet de la TD.
- 11. De plus, dans la mesure où la Loi sur les banques le permet, les employés de la TD peuvent prendre de temps à autre certaines mesures administratives pour faciliter l'ouverture des dépôts en devise américaine aux États-Unis par des résidents canadiens. Il est actuellement prévu que ces mesures administratives seraient de nature opérationnelle et administrative et pourraient inclure, par exemple, la fourniture de documentation relative à des comptes aux résidents canadiens qui souhaitent ouvrir un dépôt en devise américaine et la communication de renseignements concernant ces résidents canadiens à la TD Bank, N.A. pour faciliter la discussion entre la TD Bank, N.A. et le résident canadien, et, la TD agissant en qualité de mandataire de la TD Bank, N.A., la collecte de renseignements et la vérification de l'identité des résidents canadiens qui ouvrent des dépôts en devise américaine à la TD Bank, N.A.
- 12. Toujours dans la mesure où la Loi sur les banques le permet, la TD pourra également à l'avenir mener d'autres activités de recommandation de clients et adopter un rôle plus proactif dans le cadre des relations entre la TD Bank, N.A. et sa clientèle (les « ententes de recommandation de clients »). Toute rémunération reçue par la TD ou versée par la TD à son personnel dans le cadre de telles ententes de recommandation de clients serait versée en conformité avec les politiques et les pratiques bancaires de la TD, et cette rémunération, l'entente de recommandation de clients et la méthode de calcul de toute commission en résultant notamment seraient divulguées au résident canadien avant l'ouverture d'un dépôt en devise américaine.
- 13. L'offre de dépôts en devise américaine par la TD Bank, N.A. à des résidents canadiens constitue un placement de valeurs mobilières au sens attribué aux termes « valeur mobilière » et « courtier » à la législation relative à la dispense sous régime double. Par conséguent, la TD Bank, N.A. sera assujettie à l'obligation d'inscription et à l'obligation de prospectus.
- 14. Bien que la TD Bank, N.A. soit une filiale à 100 % indirecte de la TD et qu'elle mène des activités bancaires aux États-Unis, elle n'est pas une banque visée aux annexes I, II ou III de la Loi sur les banques. Par conséquent, la TD Bank, N.A. ne peut se prévaloir des dispenses applicables aux banques canadiennes en vertu de la législation relative à la dispense sous régime double dans ces circonstances.
- 15. Les dépôts en devise américaine sont et seront émis en conformité avec les lois américaines applicables, y compris les lois relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et à la protection des consommateurs.

- 16. Les dépôts en devise américaine qui sont offerts aux résidents canadiens ne contreviennent à aucune loi fédérale ou provinciale relative à l'acceptation de dépôts ni à aucune disposition de la Loi sur les banques.
- 17. Les dépôts en devise américaine qui sont offerts aux résidents canadiens sont assujettis à la même réglementation et à la même surveillance par l'OCC, la FRB et le CFPB que les dépôts en devise américaine qui sont offerts aux résidents des États-Unis.
- 18. Sauf conformément à la législation canadienne en valeurs mobilières, la TD Bank, N.A. ne fera pas d'opérations sur des valeurs mobilières autres que les dépôts en devise américaine avec des personnes physiques ou morales qui résident au Canada ou pour le compte de telles personnes.
- 19. Les déposantes ne contreviennent pas à la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
- 20. La TD n'a pas requis la dispense sous le régime de passeport en Ontario puisqu'elle est dispensée de l'obligation d'inscription en vertu du paragraphe 35.1 (1) de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario). Par conséquent, la TD ne recevra pas de décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable de l'Ontario au sujet de la dispense sous le régime de passeport.

#### Décision

Les décideurs à l'égard de la dispense sous régime double estiment que la dispense sous régime double respecte les critères prévus par la législation relative à la dispense sous régime double qui leur permettent de la prendre et le décideur sous le régime de passeport estime que la dispense sous le régime de passeport respecte les critères prévus par la législation relative à la dispense sous le régime de passeport qui lui permettent de la prendre.

La décision des décideurs à l'égard de la dispense sous régime double en vertu de la législation relative à la dispense sous régime double est d'accorder la dispense sous régime double pourvu que, au moment pertinent auquel ces activités sont exercées :

- a) la TD demeure assujettie au régime de réglementation, de contrôle et de surveillance relevant du BSIF:
- b) la TD Bank, N.A. demeure assujettie au régime de réglementation, de contrôle et de surveillance relevant de l'OCC ou de la FRB;
- c) les dépôts en devise américaine sont assurés par la FDIC jusqu'à concurrence des limites de couverture applicables en vertu des règles de la FDIC, sans égard au lieu de résidence ni à la citoyenneté du titulaire d'un dépôt en devise américaine;
- d) les détails relatifs à la couverture d'assurance de la FDIC applicable aux dépôts en devise américaine sont communiqués à chaque détenteur potentiel d'un dépôt en devise américaine avant l'ouverture d'un dépôt en devise américaine;
- e) avant l'ouverture d'un dépôt en devise américaine ou avant qu'un dépôt initial soit fait dans celui-ci, la TD ou la TD Bank, N.A. informe le résident canadien de toute entente de recommandation de clients entre la TD Bank, N.A. et la TD relativement au dépôt en devise américaine, y compris quant à la méthode de calcul des commissions recues par la TD, le cas échéant, du fait de ladite entente de recommandation de clients.

La décision du décideur sous le régime de passeport en vertu de la législation relative à la dispense sous le régime de passeport applicable est d'accorder la dispense sous le régime de passeport pourvu que, au moment pertinent auquel ces activités sont exercées :

- a) la TD demeure assujettie au régime de réglementation, de contrôle et de surveillance relevant du BSIF:
- b) la TD Bank, N.A. demeure assujettie au régime de réglementation, de contrôle et de surveillance relevant de l'OCC ou de la FRB;
- c) les dépôts en devise américaine sont assurés par la FDIC jusqu'à concurrence des limites de couverture applicables en vertu des règles de la FDIC, sans égard au lieu de résidence ni à la citoyenneté du titulaire d'un dépôt en devise américaine;
- d) les détails relatifs à la couverture d'assurance de la FDIC applicable aux dépôts en devise américaine sont communiqués à chaque détenteur potentiel d'un dépôt en devise américaine avant l'ouverture d'un dépôt en devise américaine;
- e) avant l'ouverture d'un dépôt en devise américaine ou avant qu'un dépôt initial soit fait dans celui-ci, la TD ou la TD Bank, N.A. informe le résident canadien de toute entente de recommandation de clients entre la TD Bank, N.A. et la TD relativement au dépôt en devise américaine, y compris quant à la méthode de calcul des commissions recues par la TD, le cas échéant, du fait de ladite entente de recommandation de clients.

Gilles Leclerc Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2018-SMV-0005

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

### 6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (« Règlement 45-106 ») et au Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

# **SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS**

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
9346-9260 Québec inc.	2017-11-15 au 2017-11-23	413 000 \$
Artis Exploration Ltd.	2017-12-01 au 2017-12-08	36 508 882 \$
Avanti Energy Inc.	2017-12-07	180 500 \$
Avenue Living Real Estate Opportunity Trust	2017-12-08	739 025 \$
Avivagen Inc.	2017-11-30	4 058 500 \$
Banque Royale du Canada	2017-11-22	2 000 000 \$
Banque Royale du Canada	2017-11-24	3 393 634 \$
Beleave Inc.	2017-12-05	9 939 720 \$
Berkwood Resources Ltd.	2017-11-14	2 177 510 \$
Capital LGC Ltée	2017-12-01 au 2017-12-07	3 730 773 \$
Citadelle, Coopérative de producteurs de sirop d'érable	2017-11-27	3 000 000 \$
Clarion Investors III, LP	2017-11-16	4 651 925 \$
Corporation financière All-Star inc.	2017-11-29	1 584 000 \$
CryptoGlobal Inc.	2017-12-01	10 150 020 \$
Crystal Lake Mining Corporation	2017-12-04 au 2017-12-11	900 000 \$
Durum Industrial Real Estate Investment Trust	2017-12-01	720 600 \$
Earth Alive Clean Technologies inc.	2017-11-29	1 300 000 \$
Fiducie de revenu Hôpitel I	2017-11-29	521 950 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Finance CoPower, inc.	2017-12-01	1 153 000 \$
Fonds de revenu diversifié Invico	2017-12-07	2 041 280 \$
FortisBC Inc.	2017-12-04	75 000 000 \$
GAR Limited	2017-11-30	8 293 207 \$
Groupe SNC-Lavalin inc.	2017-11-24	300 000 000 \$
HorizonOne Royalty Corporation	2017-11-30	400 000 \$
InPlay Oil Corp.	2017-12-07 au 2017-12-13	8 135 490 \$
Investissements TSPL inc.	2017-09-29	77 962 \$
Invico Diversified Income Limited Partnership	2017-12-07	506 070 \$
Isodiol International Inc.	2017-11-23	6 087 047 \$
Kintavar Exploration Inc.	2017-11-16	381 610 \$
LeenLife Pharma International Inc.	2017-12-12	1 902 500 \$
Marquee Health Group Limited	2017-11-13	30 134 418 \$
Micrex Development Corp.	2017-11-30	120 000 \$
NationWide II Self Storage Trust	2017-11-30	260 550 \$
Naturally Splendid Enterprises Ltd.	2017-11-23	1 828 750 \$
Opsens inc.	2017-11-23	256 000 \$
Pembrook Copper Corp.	2017-11-21	1 000 000 \$
Ressources Cartier inc.	2017-12-05	5 299 900 \$
Rubicon Minerals Corporation	2017-11-30	753 500 \$
Secure Capital MIC Inc.	2017-12-01 au 2017-12-08	719 659 \$
SmartPager Systems Inc.	2017-11-27	3 990 441 \$
Société d'épargne des Autochtones du Canada	2017-12-01	2 295 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
SOF-XI-VIP Offshore, L.P.	2017-08-15	9 821 350 \$
SOF-XI-VIP Offshore, L.P.	2017-10-02	829 075 \$
Stompy Bot Corporation	2017-11-28	2 000 000 \$
The Green Organic Dutchman Holdings Ltd.	2017-11-03	8 532 835 \$
UBS AG, Jersey Branch	2017-11-23 au 2017-11-29	2 402 535 \$
VVC Exploration Corporation	2017-10-31 au 2017-11-07	97 500 \$
Westboro Mortgage Investment Corp.	2017-11-30	1 085 000 \$
Wind Tre S.p.A.	2017-11-03	22 101 170 \$

# SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
ACM Commercial Mortgage Fund	2017-11-30	52 948 364 \$
Amundi Funds	2017-12-07	10 788 119 \$
Davidson Kempner International (BVI), Ltd.	2017-12-01	8 380 450 \$
Fonds Alpha + Montrusco Bolton	2016-01-01 au 2016-12-31	0 \$
Fonds D'actions Américaines Core MFS	2016-01-04 au 2016-12-30	119 054 879 \$
Fonds D'actions Canadiennes Core MFS	2016-01-04 au 2016-12-20	80 381 954 \$
Fonds D'actions Canadiennes De Croissance MFS	2016-01-04 au 2016-12-30	74 770 020 \$
Fonds D'actions Canadiennes De Valeur MFS	2016-01-04 au 2016-12-30	21 734 150 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Fonds D'actions Internationales MFS	2016-01-04 au 2016-12-30	90 726 802 \$
Fonds D'Actions Internationales MFS II	2016-01-04 au 2016-12-30	148 156 536 \$
Fonds D'actions Mondiales De Valeur MFS	2016-01-04 au 2016-12-30	186 823 543 \$
Fonds D'actions Mondiales MFS	2016-01-04 au 2016-12-30	259 969 316 \$
Fonds De Dividendes Leon Frazer Jov	2016-04-01 au 2016-12-31	4 850 938 \$
Fonds De Pension D'actions Américaines Core MFS	2016-01-08 au 2016-12-29	566 042 \$
Fonds marché monétaire Montrusco Bolton	2016-01-01 au 2016-12-31	374 727 814 \$
Fonds Mondial De Recherche MFS	2016-01-04 au 2016-12-30	80 767 752 \$
Fonds obligataire à rendement total Montrusco Bolton	2016-01-01 au 2016-12-31	6 053 052 \$
Fonds Responsable D'actions Canadiennes MFS	2017-01-04 au 2017-12-30	2 367 817 \$
Fonds Responsable Mondial De Recherche MFS	2016-01-04 au 2016-12-29	50 882 725 \$
Fonds Triasima acheteur/vendeur canadien	2016-01-29 au 2016-12-30	4 325 645 \$
Fonds Triasima actions canadiennes	2017-11-30 au 2017-12-23	18 832 773 \$
Fonds Triasima d'actions canadien diversifié	2016-06-29 au 2016-11-30	43 430 000 \$
Fonds Triasima petites capitalisations canadiennes	2016-01-29 au 2016-12-30	969 866 \$
Fonds Triasima toutes capitalisations américaines	2016-01-29 au 2016-10-31	317 562 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Fonds Triasima toutes capitalisations canadiennes	2016-01-01 au 2016-12-30	103 037 193 \$
Franklin K2 Alternative Strategies Fund	2016-08-02 au 2016-12-20	7 536 411 \$
Harbour Clarkway Limited Partnership	2017-11-30	360 000 \$
Investors Risk Parity Private Pool	2016-04-01 au 2016-12-30	6 663 874 \$
JM Catalyst Fund	2016-01-04 au 2016-12-01	6 379 912 \$
King & Victoria RSP Fund	2015-12-31 au 2016-11-30	853 538 \$
Maple Leaf 2017 Flow-Through Limited Partnership	2017-11-15	515 000 \$
Maple Leaf 2017 Flow-Through Limited Partnership	2017-12-08	612 875 \$
Maple Leaf 2017 Flow-Through Limited Partnership	2017-11-30	342 000 \$
Mbi/Tec Fonds Opportunités Dette Privée I, S.E.C.	2017-06-02	75 000 000 \$
Mineral Exploration Investment 2017 LP	2017-12-06	2 873 400 \$
Mineral Exploration Investment 2017 LP	2017-12-21	1 357 600 \$
NDB 2017 Flow Through Limited Partnership	2017-12-21	175 000 \$
Pantheon Access (Luxembourg) Slip Sicav Sif	2017-10-11 au 2017-11-13	78 415 700 \$
Pantheon Access (US). L.P.	2017-11-21	89 446 \$
Pimco Bravo Fund Offshore Feeder II	2015-01-09 au 2015-11-19	36 356 697 \$
Pimco Canada Canadian Coreplus Long Bond Trust	2015-01-02 au 2015-12-31	363 846 322 \$
PIMCO FUNDS: Global Investors Series, PLC- Income Fund	2016-01-12 au 2016-11-28	18 532 394 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
RMB Westport Real Estate Development Fund Limited	2015-04-15	2 533 271 \$
RMB Westport Real Estate Development Fund Limited	2015-05-21	11 552 296 \$
RMB Westport Real Estate Development Fund Limited	2015-10-12	4 040 285 \$
RMB Westport Real Estate Development Fund Limited	2016-08-08	1 057 215 \$
RMB Westport Real Estate Development Fund Limited	2016-09-13	1 234 687 \$
RMB Westport Real Estate Development Fund Limited	2016-11-07	2 351 329 \$
RMB Westport Real Estate Development Fund Limited	2017-04-03	2 089 464 \$
RMB Westport Real Estate Development Fund Limited	2017-06-21	1 403 789 \$
RMB Westport Real Estate Development Fund Limited	2017-07-20	728 446 \$
Soundvest Portfolio Fund	2016-01-04 au 2016-12-01	768 551 \$
TOBAM Anti-Benchmark World Equtiy Pooled Fund	2016-01-01 au 2016-12-31	2 607 076 \$
Tonus Partners Fund	2016-01-01 au 2016-12-30	14 265 786 \$
Trident Capital Cybersecurity Fund I, L.P.	2015-12-29, 2016-12-12	6 960 080 \$
UMC Mutual Fund Trust	2017-12-01	1 032 850 \$
Vintage VII Offshore SCSP	2016-01-01 au 2016-12-31	64 352 015 \$
WindWise Canadian Short Term Investment NL FD	2016-01-04 au 2016-12-30	(11 170 487 \$)

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

### 6.6.4 Refus

Aucune information.

# **6.6.5 Divers**

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.